

GE_GERICHTE PS/117/2023 vom 28. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_117_2023

FR: GE_GERICHTE PS/117/2023 du 28 février 2024

IT: GE_GERICHTE PS/117/2023 del 28 febbraio 2024

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;EXPERT | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure P/1_____/2009 en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans, siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est compétente pour connaître de sa requête dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ) et des experts nommés par le ministère public (art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B_243_2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1.; ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

E. 2

La demande de récusation, présentée lors de l'audience du 30 octobre 2023, est tardive tant s'agissant des experts que de la Procureure. En effet, à la lecture du rapport d'expertise, qui lui a été transmis en juin 2021, le requérant a aisément pu constater, à ce moment-là, que l'expertise avait été établie sans examen de sa personne. En outre, au plus tard au moment où le Ministère public a refusé ses réquisitions de preuves, soit courant décembre 2022, le requérant savait que le complément réclamé ne serait pas ordonné. C'était donc, respectivement, à ces moments-là, au plus tard, qu'il aurait dû se manifester s'il considérait qu'un motif de récusation, en lien avec l'absence d'examen sur sa personne, existait, tant envers les experts qu'envers la Procureure. Partant, la requête déposée près d'un an après, en octobre 2023, est tardive. L'existence d'un échange entre les cités, a fortiori sa connaissance par le requérant, ne modifie pas ce qui précède, dès lors que le résultat reproché – absence d'examen sur sa personne – était connu du concerné depuis plusieurs mois.

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP – disposition également applicable lorsque la requête tend à la récusation d'un expert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1) –, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 134 I 20 consid. 4.23.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 2). Il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la

demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités). En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 3

Voudrait-on néanmoins voir dans cette information révélée à l'audience du 30 octobre 2023 un indice d'une apparence de partialité que la requête serait de toute manière infondée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

E. 3.2

Par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP, l'art. 56 CPP s'applique à la récusation d'un expert. L'exigence d'un procès équitable commande que l'impartialité de celui-ci soit garantie (ATF 125 II 541 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_258/2011 du 22 août 2011 consid. 1.3.1).

E. 3.3

L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009). Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011). Durant la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1). Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées,

constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Autre est la question lorsque de telles erreurs dénotent un manquement grave aux devoirs de la charge, un préjugé au détriment d'une des parties à la procédure ou un manque de distance et de neutralité (M. NIGGLI / M. HEER / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2023, n. 59 ad art. 56 CPP). Un seul comportement peut suffire, en fonction des circonstances, à démontrer l'apparence de prévention du magistrat, par exemple lorsque l'appréciation émise de manière péremptoire par le procureur porte sur une question a priori centrale de l'instruction et dont l'absence de remise en cause pourrait tendre à retenir que le magistrat tient déjà la culpabilité du prévenu pour acquise (arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3).

E. 3.4

La procédure de récusation n'a cependant pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1), étant rappelé qu'il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre.

E. 3.5

En l'espèce, le requérant reproche à la Procureure et aux experts d'avoir, d'entente entre eux et sans l'en informer, modifié le mandat d'expertise en renonçant à procéder à l'examen de sa personne, comportement qui démontrerait une apparence de partialité de leur part. Un tel raisonnement ne peut être suivi. Si le requérant estimait que l'expertise du 30 avril 2021 trahissait le mandat conféré, il lui appartenait de la contester en temps voulu, ce qu'il n'a pas fait. Il ne saurait la contester aujourd'hui sous couvert d'une requête en récusation qui comme indiqué ci-dessus est au demeurant tardive. Le requérant ne saurait voir non plus dans l'échange téléphonique entre les experts et la Procureure un quelconque indice de prévention. Tel échange est admis et servait à la bonne exécution du mandat d'expertise. Il s'inscrit dans une démarche purement organisationnelle. Il n'avait pas à figurer dans le rapport d'expertise ou au dossier. Il n'en va pas différemment des courriels échangés par les experts à ce sujet. Au surplus, en ce qui concerne les experts, on peine à comprendre dans quelle mesure, ce faisant, ils auraient failli à leur mission ou violé les règles de l'art en créant ainsi une apparence de prévention. De plus, l'absence de re-convocation n'apparaît pas critiquable compte tenu des motifs invoqués par le requérant à l'appui de son refus de se présenter en premier lieu. En effet, à l'époque de la convocation, selon les experts, la situation sanitaire était déjà sous contrôle au CHUV et ceux-ci ignoraient qu'un quelconque changement devait être ou était intervenu à l'endroit du requérant – vaccination –. Partant, la manière dont ils avaient procédé – en s'appuyant sur les documents médicaux transmis par

le requérant fin janvier 2021 pour une expertise rendue le 30 avril 2021, lesquels avaient été jugés suffisants – ne semble pas non plus blâmable, en tous les cas, ne relève pas d'un motif de récusation. Qui plus est, à cet égard, le requérant apparaît malvenu de considérer a posteriori que l'opinion forgée, sur la base des documents qu'il avait lui-même transmis, n'était pas d'actualité voire incomplète. Il lui était en effet loisible de produire ceux de son choix, en particulier, actuels et attestant d'une péjoration de son état/ d'une incapacité à prendre part aux débats. Or, il n'en a rien fait. D'ailleurs, après lecture des derniers documents médicaux versés à la procédure, les experts ont maintenu leur conclusion. Au regard de ce qui précède, le comportement dénoncé ne dénote aucune apparence de partialité de la Procureure ni des experts. Partant, en l'absence de motif de récusation, la requête est infondée.

E. 4

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.